

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1982)
Heft: 634

Artikel: Face au monde entier. Partie II, Comment peut-on être Suisse, neutre et onusien?
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1012999>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Comment peut-on être Suisse, neutre et onusien?

La Suisse, 37 ans après la création des Nations Unies, décidera-t-elle de poser sa candidature pour prendre rang, avec le numéro 158, en queue de la liste universelle des Etats mondiaux? La question est donc posée par le Conseil fédéral («message» ad hoc). La semaine dernière, nous commençons l'examen des enjeux (DP 632, «Face au monde entier, adhérer à l'ONU sans illusions»). Suite et fin aujourd'hui (inutile de dire, pourtant, que le débat est ouvert: si la plume vous démange...).

Si la Suisse fait le saut, ce sera par réalisme. Qui s' imagine encore que l'ONU est en mesure d'imposer la paix universelle? L'institution, vue par le Conseil fédéral, a l'ambition plus modeste, quoique précieuse, de «gérer» les conflits locaux, de contribuer à un meilleur développement économique, et d'une façon générale, d'éviter le pire.

Bref, il faut le rappeler: l'adhésion n'est pas un saut idéologique; elle se présente plutôt comme un mariage de raison.

La neutralité, dès qu'on en disserte, apparaît comme une sorte d'absolu. Pourtant, son application historique est plus relative que le concept, interprété en mythe.

Au sens étroit, la neutralité signifie le refus des alliances, et la détermination permanente de défendre le territoire par des moyens militaires. Quand l'Europe était instable, la non-adhésion à un bloc n'apparaissait pas comme simple non-engagement prudent et nationalement égoïste, mais comme une donnée sûre et positive pour autrui, un point fixe sur l'échiquier européen

mouvant. Pour mémoire aussi, la neutralité comme dénominateur commun des cantons et de leurs peuples qui peuvent de manière divergente être attirés par des affinités d'ethnies (la francophilie des Romands en 1914), de confession ou d'idéologie.

Au-delà de ce sens étroit dont l'application a été rigoureuse, les interprétations ont été lâches. Nous avons évoqué l'adhésion précipitée à la SDN des vainqueurs au lendemain de la Première Guerre mondiale. Dès 1940, dans l'Europe nazie, il a fallu composer. Au dernier temps du franquisme, la Suisse est intervenue contre l'application de la peine de mort en Espagne. L'état de siège en Pologne a été vigoureusement blâmé. Etc.

La neutralité ne résoud donc pas tous les problèmes de la diplomatie. Etre neutre ne signifie pas, de surcroît, être muet.

Des prises de position de la Suisse au sein de l'ONU n'auraient donc rien d'insolite et d'exceptionnel.

Mais la neutralité permanente et armée, dans son sens étroit, est-elle compatible avec la Charte?

Il faut donc se référer au texte.

LA CHARTE ET LA NEUTRALITÉ

Celui qui lit le texte pour lui-même doit constater l'incompatibilité de la lettre de la Charte et du statut de neutralité. Voir notamment l'entier du chapitre VII:

— art 43, al. 1.: *Tous les membres des Nations Unies... s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité... les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

(L'alinéa 3 atténue toutefois la portée de cet article en prévoyant que ces accords, négociés avec le Conseil de sécurité, devront être ratifiés

par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives).

— art. 103: *En cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.*

RÉALISME POLITIQUE

Dans son «message», le Conseil fédéral ne glose guère sur ces textes. En fait, il ne les prend pas au sérieux. Il ne croit pas aux sanctions militaires. Il faudrait que le Conseil de sécurité soit unanime pour le préconiser, et avec lui l'ensemble des Etats membres. Hypothèse purement théorique, pense le Conseil fédéral.

Quant aux sanctions économiques, elles sont exigées, aussi, sous certaines formes (par exemple ne pas être le lieu d'un détournement de trafic) des Etats neutres. Le problème n'est pas nouveau. On appliquera en étant membre, comme jusqu'ici, c'est-à-dire sous certaines formes.

A la Charte-drapeau, le Conseil fédéral oppose la pratique, le réalisme politique. Parce qu'il ne croit pas au texte, il pense pouvoir adhérer sans engagement littéral.

Mais pourquoi ne pas faire reconnaître (comme par la SDN) notre statut particulier?

Le Conseil fédéral proclame, fermement, qu'il fera précéder l'adhésion d'une déclaration rappelant que la neutralité est un principe fondamental de notre politique. En revanche, il ne cherchera pas à faire reconnaître notre neutralité par les Nations Unies.

Les raisons qu'il donne sont convaincantes. Reconnue par l'ONU, notre neutralité deviendrait octroyée, donc modifiable. Autant ne la faire dépendre que de notre seule volonté. Cet argument est décisif.

L'adhésion, sans base idéologique, est présentée

M. Junod recalé

comme un acte où les avantages (y compris les intérêts de Genève) l'emportent sur les risques. L'ONU a fait un pas à notre rencontre. L'esprit de la Charte est, dans la pratique, édulcoré. L'ONU est devenue plus simplement un lieu de rencontre. Le droit de veto des grandes puissances exclut toute aventure. Certes, l'ONU en est paralysée aussi. Mais d'assez vastes domaines lui restent ouverts. Beaucoup sont de théâtre verbal. Quelques-uns ont un intérêt pratique évident.

De son côté, la Suisse s'engage à pas feutrés, une fois vérifiée l'universalité de l'institution. Elle ne choisit plus le camp des vainqueurs; et elle sait que l'universalité, qui ne peut être unanimité, limite totalement le risque de la voir obligée à renoncer au principe fondamental de la neutralité.

On se retrouve donc à mi-chemin, de part et d'autre, sans illusions.

CONCLUSIONS LABORIEUSES

Chez ceux qui ont réfléchi à ce sujet, comme responsables de notre diplomatie, s'exprime une certaine sagesse. La Suisse ne peut trouver son intérêt dans l'isolement. Passe encore que notre «Sonderfall» soit revendiqué par les opposants, encore faudrait-il que, par une attitude exemplaire, la Suisse justifie sa singularité.

Notre pays faisait cette démonstration dans l'Europe en proie aux conflits: la neutralité était facteur de paix. Mais aujourd'hui? La neutralité n'a plus ce sens «limitrophe».

Faute d'exemplarité, la sagesse est donc de faire comme chacun: jouer notre rôle, modeste, neutre, dans la communauté des Nations.

Cette sagesse est raisonnable. L'opposition aura d'autres racines. Combat inégal. On peut douter que triomphent les arguments de bonne compagnie.

Examens d'entrée dans les collèges vaudois: l'arrêt du Tribunal fédéral, suite au recours concernant l'inégalité de traitement patente entre filles et garçons, est maintenant connu dans sa rédaction définitive. C'est peu dire que l'argumentation du Conseil d'Etat et du Département de l'instruction publique a été balayée: il n'en reste vraiment rien, au point qu'on peut se demander si la marche arrière du radical Junod (responsable du DIP) et de ses juristes, entamée ces dernières semaines, sera suffisante. A suivre la réflexion des juges de Mon-Repos, on se rend compte que les mesures prises en catastrophe dernièrement ne sont qu'un emplâtre sur une jambe de bois: le système de «sélection» dans son ensemble pourrait être contesté. Voyons cela de plus près.

Un premier point acquis: des barèmes d'appréciation différents pour les filles et les garçons sont injustifiables (DP 626, 18.2.1982).

Un deuxième point acquis: la régionalisation des examens (DP 633). La correction a du bon, même si le DIP ne s'est résigné à cette décision que par crainte de se faire taper sur les doigts une nouvelle fois par le Tribunal fédéral. D'où une certaine précipitation et une improvisation dont pourraient pâtir des candidat(e)s aux prochains examens: dans les communes, on réajuste le tir en catastrophe, souvent sans l'expérience nécessaire à la préparation de telles épreuves.

Pour la petite histoire, en haut-lieu on a réellement paré au plus pressé: la modification du règlement général du 10.2.1971 sur les établissements d'instruction publique secondaires du canton de Vaud est parue dans la «Feuille des avis officiels» du 10 avril dernier, avec effet rétroactif au 1^{er} avril, comme si cela pouvait donner davantage de temps aux communes!

Mais il y a davantage: le Tribunal fédéral met en

question tout le système de l'examen-concours (on fixe la barre d'admission après l'épreuve)!
Écoutons les juges:

Les recourantes font également valoir que le système de barèmes différenciés, visant à instaurer un numerus clausus au détriment des filles, serait dépourvu de toute base légale. (...) L'article 117 de la loi vaudoise sur l'instruction publique donne aux élèves un certain droit à être admis dans les collèges communaux, s'ils remplissent les conditions d'âge et d'examen déterminées par la loi, le règlement et le programme des cours. L'article 60 du règlement précise même qu'un élève peut être admis à titre régulier sans examen, s'il a suivi régulièrement la classe et la section correspondante d'un établissement secondaire officiel de Suisse. Le droit cantonal ne prévoit donc nullement un examen concours qui a pour résultat d'instituer un numerus clausus pour l'admission dans les collèges secondaires communaux. Il n'est pas davantage question d'un système basé sur l'égalité des chances entre garçons et filles, tel que le conçoit le Conseil d'Etat. En réalité ce système résulte d'une simple directive interne du Département de l'instruction publique aux directeurs des collèges en 1971 (...) Dans ces conditions, il faut admettre que les systèmes du numerus clausus et des barèmes différenciés, tels qu'ils sont pratiqués par les autorités cantonales pour les examens d'admission dans les collèges secondaires communaux, n'ont pas de base légale et consacrent une application arbitraire du texte légal.

C'est dire que le nombre des places disponibles dans les collèges secondaires n'est pas déterminant pour fixer le nombre des élèves admis à y suivre les cours, même sous le couvert d'un concours d'entrée qui donne une petite allure pédagogique à ce qui n'est en fait que la résultante de contignences pratiques. Le tout décidé sans contrôle politique, et par la voie d'une directive interne. Jusqu'où le Conseil d'Etat vaudois devra-t-il reculer?